

[TRADUCTION]

À toutes les personnes au Québec qui ont pris du Premarin ou du Premplus et qui ont développé un cancer du sein : vos droits seront affectés par une action collective

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication de cet avis.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Pfizer Inc., Pfizer Canada inc., Wyeth, Wyeth Canada, Wyeth Canada Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc. et Wyeth-Ayerst International Inc.
- L'action collective comprend toutes les personnes au Québec, incluant leurs successions, héritiers et parents le cas échéant, qui ont acheté, ingéré ou consommé les produits Premarin et/ou Premplus et qui ont développé le cancer du sein.
- Le tribunal n'a pas encore décidé si les défenderesses avaient commis une faute. Les défenderesses rejettent le bien-fondé de l'action de la représentante. Les prétentions dirigées contre Pfizer et al. n'ont pas encore été prouvées. Si vous devenez un membre du groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option maintenant.

VOS OPTIONS À CE MOMENT-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou dans le cadre d'un règlement. Cependant, vous renoncez ainsi aux droits que vous pourriez avoir d'exercer un recours personnel basé sur les mêmes allégations soulevées dans cette action collective.</p>

S'EXCLURE	<p>Se retirer ou s'exclure de cette action. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conservez le droit d'exercer un recours individuel.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez exercer un recours en votre propre nom basé sur les mêmes allégations soulevées dans cette action collective.</p>
-----------	--

- Vos options vous sont expliquées plus en détail dans cet avis. Pour être exclu, vous devez agir d'ici le **3 avril 2018**.

CONTENU DE CET AVIS

CONTENU DE CET AVIS	III
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
A) Quel est l'objet de ce recours?	1
B) Pourquoi cet avis est-il publié?	1
C) Qu'est-ce qu'une action collective?	1
D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?	2
E) Que réclame la représentante dans le cadre de cette action collective?	2
F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?	3
2. VOS OPTIONS	4
3. LES AVOCATS	4
A) Qui me représente dans ce dossier?	4
B) Puis-je engager mon propre avocat?	5
C) Comment les avocats seront-ils payés?	5
4. PROCHAINES ÉTAPES	5
A) Procès sur les questions communes	5
B) Les questions communes	5
C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?	6
D) Comment saurai-je ce qui se passe?	6
5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
FORMULAIRE D'EXCLUSION	8

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'honorable Martin Castonguay, juge à la Cour supérieure du Québec, est chargé de la supervision de cette affaire, connue sous le nom de *Sifneos c. Pfizer Inc.*, dossier n° 500-06-000576-112 du district de Montréal.

La personne qui a exercé ce recours, Roslyn Sifneos, est la représentante du groupe (comme elle agit en son nom et au nom de toute autre personne qui a été incluse dans le recours).

Les défenderesses nommées dans ce recours sont : Pfizer Inc., Pfizer Canada Inc., Wyeth, Wyeth Canada, Wyeth Canada Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc. et Wyeth-Ayerst International Inc. (« défenderesses »).

A) Quel est l'objet de ce recours?

Le 10 août 2011, la représentante a déposé une requête en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée comme représentante.

La représentante allègue que l'utilisation de produits d'hormonothérapie substitutive, Premarin et Premplus, entraîne un risque accru de développer un cancer du sein et que les défenderesses ont omis d'informer adéquatement les membres du groupe putatif des risques que posaient Premarin et Premplus pour la santé.

B) Pourquoi cet avis est-il publié?

Ce recours a été « autorisé » à titre d'action collective. Si vous répondez à la définition du groupe (et que vous n'êtes pas visé par des exclusions), vous avez certains droits et certaines options que vous devriez examiner avant que le tribunal ne décide si les allégations contre les défenderesses en votre nom sont valides. Cet avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour exercer vos droits à l'avenir.

C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentante(s) », intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » et sont des « membres du groupe ». Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du groupe (l'issue de certaines questions peut être décidée de façon individuelle après l'issue du procès sur les questions communes). Les personnes ayant des réclamations similaires et qui ne s'excluent pas de l'action collective sont liées par les décisions rendues par le tribunal dans cette affaire.

Pour consulter le registre des actions collectives au Québec, visitez le site qui suit :

<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>

D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?

Si vous désirez participer à cette action collective, vous êtes inclus dans ce recours et n'avez aucune mesure à prendre à ce moment-ci si tous les énoncés suivants sont vrais :

- vous étiez, en date du 16 mars 2017, un résident du Québec;
- vous avez pris du Premarin ou du Premplus; et,
- après avoir pris du Premarin ou du Premplus, vous avez développé un cancer du sein.

Vous pouvez être exclu de cette action collective même si vous respectez les trois conditions précédentes dans au moins deux situations :

1. Une action collective antérieure intentée par une demanderesse en Colombie-Britannique, connue sous le nom de « Dossier Stanway », traitait de questions semblables relatives au Premarin et au Premplus. Les résidents du Québec avaient l'option d'« adhérer » ou de se « joindre » au Dossier Stanway. Si vous respectez les trois conditions énoncées ci-dessus, mais que vous avez déjà adhéré au Dossier Stanway, vous êtes exclu du groupe de la présente action collective. Si vous respectez les trois conditions énoncées ci-dessus, mais que vous n'avez pas « adhéré » au Dossier Stanway, vous serez alors inclus dans le groupe de la présente action collective (et n'avez à poser aucun geste à ce moment-ci).

2. Si vous avez exercé un recours individuel ayant le même objet que celui de cette action collective, vous serez réputé vous être « exclu » de cette action collective si vous maintenez votre action individuelle avant la date limite pour l'exclusion, **3 avril 2018**.

Si vous n'êtes pas certain si l'une de ces situations s'applique à vous, veuillez communiquer avec les avocats de la représentante pour obtenir de l'aide.

E) Que réclame la représentante dans le cadre de cette action collective?

La représentante cherche à obtenir une compensation monétaire sous forme de dommages compensatoires, moraux et punitifs, ainsi que les frais juridiques, les coûts et l'intérêt applicable. Plus précisément, la représentante souhaite que le tribunal :

ACCUEILLE l'action collective contre les défenderesses;

CONDAMNE les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNE les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages moraux plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNE les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires;

ORDONNE le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs et/ou exemplaires;

ORDONNE que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions 599 à 601 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice incluant les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis.

F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?

Non. Le tribunal n'a pas encore décidé si les défenderesses avaient commis une faute et aucun règlement n'a été conclu par les parties. Les défenderesses nient les allégations de la représentante. Rien ne garantit qu'une somme d'argent ou des avantages vous seront accordés. Cependant, s'ils le sont, vous en serez informé et recevrez l'information sur la façon de faire pour réclamer une part de ces avantages.

2. VOS OPTIONS

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le groupe ou de vous en exclure avant la tenue d'un procès.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du groupe, vous serez automatiquement inclus dans le recours. Vous serez lié par toutes les décisions du tribunal, qu'elles soient, à vous ou au groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution d'avantages aux membres individuels du groupe.

Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire au plus tard le **3 avril 2018**. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans ce recours, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de ce recours. Vous conservez votre droit de poursuivre individuellement les défenderesses relativement aux questions en litige, si vous le souhaitez. Prenez note que vous ne pourrez pas changer d'idée plus tard et décider de « réintégrer » le groupe visé par l'action collective après vous en être exclu.

Pour vous exclure, veuillez remplir le formulaire d'exclusion joint au présent avis et l'envoyer par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000576-112
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **3 avril 2018**.

3. LES AVOCATS

A) Qui me représente dans ce dossier?

Roslyn Sifneos, la représentante, est représentée par Merchant Law Group LLP dans ce litige. Merchant Law Group LLP représente donc ses intérêts et ceux des membres du groupe, dont vous-même.

B) Puis-je engager mon propre avocat?

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais. Votre avocat devra obtenir l'autorisation du tribunal pour intervenir à l'action collective. Prenez note qu'un membre intervenant du groupe pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical, ou aux deux, à la demande des défenderesses. Un membre du groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être appelé à se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical en l'absence d'une décision du tribunal.

C) Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'avez pas à prendre en charge les honoraires des avocats de M^{me} Sifneos dans cette action collective. M^{me} Sifneos a conclu une convention d'honoraires conditionnels aux termes de laquelle ses avocats recevront i) 30 % de la somme reçue pour le groupe dans l'ensemble ou ii) quatre fois le taux horaire habituel des avocats concernés, plus les déboursés et les taxes applicables, selon le plus élevé des deux montants. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats ne toucheront aucun montant. Par ailleurs, tout paiement fait aux avocats devra être approuvé par le tribunal.

Si vous engagez votre propre avocat, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais pouvant être fixés par ce dernier.

4. PROCHAINES ÉTAPES

A) Procès sur les questions communes

Si le litige ne fait pas l'objet d'un règlement ni n'est autrement rejeté par le tribunal, la représentante devra prouver ses allégations et celles du groupe lors d'un procès. Le procès aurait alors lieu à Montréal (Québec). Au cours du procès, le tribunal entendrait toute la preuve avant de pouvoir rendre une décision, à savoir qui aurait gain de cause entre la représentante et les défenderesses.

B) Les questions communes

Les principales questions de faits et de droit auxquelles des réponses doivent être obtenues dans le cadre du procès sur les questions communes sont les suivantes :

- a) La consommation ou l'ingestion du Premarin et/ou du Premplus provoque-t-elle un risque accru, pour les consommatrices, de développer un cancer du sein?

- b) Les défenderesses ont-elles été négligentes dans le développement, les essais, la fabrication, la distribution et l'étiquetage aux fins de la vente du Premarin et/ou du Premplus?
- c) Les défenderesses ont-elles informé adéquatement les membres du groupe des risques de développer un cancer du sein associés à l'utilisation du Premarin et/ou du Premplus?
- d) Les défenderesses sont-elles tenues de verser aux membres du groupe des dommages en raison de leur négligence et/ou de leurs déclarations trompeuses dans le cadre de la fabrication, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente du Premarin et/ou du Premplus?
- e) Les défenderesses sont-elles tenues de verser aux membres du groupe des dommages compensatoires et, si oui, de quel montant?
- f) Les défenderesses sont-elles tenues de verser aux membres du groupe des dommages moraux et, si oui, de quel montant?
- g) Les défenderesses sont-elles tenues de verser aux membres du groupe des dommages exemplaires ou punitifs et, si oui, de quel montant?

C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?

Il n'y a aucune garantie que la représentante obtiendra une compensation financière ou d'autres avantages au nom du groupe.

Si la représentante obtient une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informés de la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes. Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment-là, vous pouvez choisir de retenir les services de Merchant Law Group LLP pour vous aider, ou vous pouvez choisir un autre avocat de votre choix.

D) Comment saurai-je ce qui se passe?

Les avocats agissant pour la représentante peuvent transmettre à l'occasion aux membres du groupe des avis approuvés par le tribunal les informant de l'état d'avancement de l'action.

Si vous souhaitez recevoir ces avis, veuillez communiquer par téléphone avec Merchant Law Group LLP en composant le 514 248-7777 ou allez à l'adresse <http://www.merchantlaw.com/premarin> pour vous inscrire sur la liste d'envoi des avis.

5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez consulter les documents judiciaires et toute information en lien avec le dossier à l'adresse suivante :

<http://www.merchantlaw.com/premarin>

Vous pouvez obtenir des précisions sur cette affaire et sur le processus d'exclusion en communiquant avec les personnes indiquées ci-dessous :

Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Tél. : 514 248-7777 ou sans frais le 1 866 567-7777
Télec. : 514 842-6687

Roch Dupont (rdupont@merchantlaw.com)
Erik Lowe (elowe@merchantlaw.com)

FORMULAIRE D'EXCLUSION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

N° 500-06-000576-112

ROSLYN SIFNEOS

Demanderesse

C.
PFIZER INC., PFIZER CANADA INC.
WYETH, WYETH CANADA, WYETH CANADA
INC., WYETH HOLDINGS CANADA INC., WYETH
PHARMACEUTICALS INC. ET WYETH-AYERST
INTERNATIONAL INC.

Défenderesses

Veillez ne remplir ce formulaire d'exclusion que si vous êtes un membre du groupe (tel qu'il est décrit dans l'avis d'autorisation) et que vous souhaitez être exclu de l'action collective suivante : *Sifneos c. Pfizer Inc.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000576-112 (district de Montréal). Ce formulaire doit être reçu par le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 3 avril 2018 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000576-112
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre nom : _____

Votre adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que je ne souhaite pas participer à l'action collective *Sifneos c. Pfizer Premarin/Premplus* et je comprends qu'en m'excluant, je ne recevrai aucune somme d'argent ni aucun avantage qui pourrait être obtenu au nom des membres du groupe par la représentante.

Signature

Date